

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2022-35**

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE

L'an deux mille vingt-deux et le 19 septembre

COMMUNE
SAINT-GENIES-BELLEVUE

à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT GENIES BELLEVUE s'est réuni à la mairie, sur convocation régulière du 13/09/2022, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : Mesdames BAYLAC, BOTANCH, CLAEYS, MARTIN, PERTUISET, TOMAS, Messieurs ARTIGUE, AUXIÈTRE, MORILLON, OTAL.

Etaient absents et représentés : Mmes DUMORA, GAILLARD et MAURICE, MM. de LASSUS SAINT GENIES, HANNON, PEYRUCAIN et ROUCH.

Etait absent : M. PEDRONO

M. AUXIÈTRE a été nommé secrétaire de séance

OBJET: Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SAINT-GENIES BELLEVUE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2022 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

L'approbation de la révision du PLU le 19 septembre 2022 a modifié le périmètre des zones U et AU définies dans l'ancien PLU. Il apparaît donc nécessaire de reprendre la délibération instituant le droit de préemption urbain (DPU), pour la faire cadrer avec les nouveaux périmètres de zones.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 - Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2 - Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3 - Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur Régional des Finances publiques,
- À la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Sophie LAY



Membres en exercice	19
Membres présents	11
Suffrages exprimés	18
Pour	17
Contre	1
Abstention	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication le